



Formulaire de requête

A propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans le document *Comment remplir le formulaire de requête*. Assurez-vous de remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et de fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (*article 47 du règlement de la Cour*). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit ceci : « Toutes les informations visées aux alinéas d) à f) du paragraphe 1 ci-dessus [*exposé des faits, violations alléguées et informations relatives au respect des critères de recevabilité*] doivent être exposées dans la partie pertinente du formulaire de requête et être suffisantes pour permettre à la Cour de déterminer, sans avoir à consulter d'autres documents, la nature et l'objet de la requête. »

Etiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'emplacement ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le ci-dessous.

A. Requérant (particulier)

Cette section ne concerne que les requérants (personnes physiques).
Si le requérant est une organisation, passez à la section B.

1. Nom de famille

2. Prénom(s)

3. Date de naissance

J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2012

4. Nationalité

5. Adresse

6. Téléphone (y compris le code pays)

7. Email (le cas échéant)

8. Sexe

- masculin
 féminin

B. Requérant (organisation)

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou une entité juridique d'un autre type.

9. Nom

10. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

11. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

060719	73						
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2012

12. Activité

13. Siège

Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s)
3 villa Marcès, 75011 Paris (Pièce n° 2 - Délibération)

Anafé (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers)
21ter rue Voltaire, 75011 Paris (Pièce n° 3 - Pouvoirs et délibération)

14. Téléphone (y compris le code pays)

15. Email

Reset form

C. Représentant(s) du requérant

Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section D.

Représentant autre qu'un avocat/Représentant d'une organisation

Remplissez cette partie du formulaire si vous représentez le requérant mais que vous *n'êtes pas avocat*.

Expliquez ci-dessous à quel titre vous représentez le requérant ou indiquez votre lien avec lui ou, s'il s'agit d'une organisation, quelle fonction officielle vous y occupez.

16. Qualité / lien / fonction

17. Nom de famille

18. Prénom(s)

19. Nationalité

20. Adresse

21. Téléphone (y compris le code pays)

22. Télécopie

23. Email

Avocat

Remplissez cette partie du formulaire si vous représentez le requérant *en qualité d'avocat*.

24. Nom de famille

25. Prénom(s)

26. Nationalité

27. Adresse

28. Téléphone (y compris le code pays)

29. Télécopie

30. Email

Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom, en signant le pouvoir ci-dessous (voir le document *Comment remplir le formulaire de requête*).

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

31. Signature du requérant

32. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2012

D. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

33. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - « L'ex-République yougoslave de Macédoine » |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

16384

Objet de la requête

Toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois (article 35 § 1 de la Convention) doivent figurer dans cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête (article 47 § 2 a) du règlement de la Cour). Le requérant peut compléter ces informations en annexant au formulaire de requête un document d'une longueur maximale de 20 pages (article 47 § 2 b) du règlement). Ce nombre de pages ne comprend pas les décisions et documents joints au formulaire.

E. Exposé des faits

34.

1. Au cours du mois de janvier 2013, il a été constaté par une avocate membre du Gisti sur le site internet de plusieurs consulats ou ambassades de France, notamment ceux du Liban, de Turquie ou du Koweït, ainsi que sur celui de TLS contact, entreprise privée à laquelle est sous-traitée dans plusieurs pays le traitement des demandes de visa, les informations suivantes :

« A compter du 15 janvier 2013, les ressortissants syriens se dirigeant vers un pays hors de l'espace Schengen en transitant par les aéroports français devront être munis d'un visa de transit aéroportuaire (VTA). Conformément au Code Communautaire des visas, cette mesure ne s'applique pas aux Syriens titulaires de passeports diplomatiques. Publié le 07.01.2013 ».

Pourtant, à cette date, aucun arrêté ministériel n'avait été pris en ce sens par les autorités françaises pour modifier la liste des pays soumis à VTA figurant en annexe D de l'arrêté du 10 mai 2010 et aucune information n'avait été faite auprès de la Commission européenne ni diffusée par celle-ci.

2. Ce n'est qu'ultérieurement que les associations requérantes découvriront que le 2 janvier 2013 - soit après l'entrée en vigueur effective du nouveau VTA et sans qu'aucune décision ministérielle n'ait été formellement adoptée - le chef du service "Justice et Affaires Intérieures" de la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne à Bruxelles a informé officiellement la Commission européenne "qu'elle soumet temporairement à l'obligation de visa de transit aéroportuaire les ressortissants de Syrie à compter du 15 janvier 2013" (Pièce n° 4).

L'entrée en vigueur de cette décision n'a donné lieu à aucune publicité, si ce n'est l'apposition d'une croix dans un tableau en langue anglaise disponible à une date indéterminée uniquement dans un recoin du site de la Commission non destiné au grand public et en pratique inaccessible aux réfugiés syriens séjournant dans des camps au Liban ou en Jordanie.

3. Dès le 4 février 2013, soit quelques jours après la découverte fortuite de l'existence du VTA syrien, le Gisti et l'Anafé ont saisi le juge des référés du Conseil d'Etat d'une requête en référé-liberté demandant la suspension de l'exécution de la décision par laquelle il avait été décidé par les autorités françaises "de soumettre les ressortissants syriens munis d'un passeport ordinaire passant la zone internationale de transit des aéroports situés sur le territoire français à l'obligation d'être muni d'un visa de transit aéroportuaire" (Pièce n° 5).

Mais par une ordonnance en date du 15 février 2013, le juge des référés du Conseil d'Etat rejeta le recours en référé en estimant notamment que :

"L'exigence de disposer d'un visa de transit aéroportuaire, délivré par les autorités consulaires, peut, en vertu des articles L. 211-1 et R. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, être imposée par le ministre chargé de l'immigration à certains étrangers qui, à l'occasion d'une escale ou d'un transfert entre deux tronçons d'un vol international, transitent par la zone internationale d'un aéroport situé sur le territoire national ; que, sans porter par elle-même aucune atteinte au droit fondamental qu'est le droit d'asile, l'obligation de disposer d'un tel visa répond à des nécessités d'ordre public tenant à éviter, à l'occasion d'une escale ou d'un changement d'avion, des afflux incontrôlés de personnes qui demanderaient l'admission sur le territoire au titre de l'asile ainsi que le détournement du transit aux seules fins d'entrée en France [...]" (Pièce n° 6 - Cons. 3).

Exposé des faits (suite)

35. En outre, le juge des référés a considéré que "les autorités françaises n'ont pas porté une appréciation manifestement erronée des circonstances en estimant que la situation répondait à la condition d'urgence qui permet le rétablissement du visa de transit aéroportuaire pour éviter un afflux massif de migrants clandestins" (Pièce n° 4 - Cons. 4). Et ce, alors qu'en 2012, seuls 126 réfugiés syriens de plus étaient arrivés en zone d'attente au regard de l'année 2011 (Pièce n° 13).

Comme l'a alors analysé une universitaire, "le juge des référés du Conseil d'Etat tolère un mécanisme qui a pourtant pour effet, mais aussi pour objet, d'empêcher une demande d'asile. [...] Mais d'ores et déjà, le discours employé au sein du Palais Royal pour admettre ce mécanisme donne prise à la critique. En particulier, l'évocation d'« afflux incontrôlés » au sujet des demandeurs d'asile syriens laisse perplexe, tout comme le regrettable amalgame entre "demandeur d'asile" et "migrant clandestin". [...] On ne refoule pas le candidat, il n'est jamais venu..." (Caroline Lantero, « Consécration du visa de transit aéroportuaire (VTA) comme instrument de police de mise à distance des demandes d'asile », in Revue des droits de l'homme, 3 mars 2013 - Accessible en ligne : <http://wp.me/p1Xrup-1F0>).

4. Ne pouvant admettre une telle méconnaissance du droit de l'Union européenne au mépris du droit des réfugiés, le Gisti et l'Anafé ont saisi le Conseil d'Etat de nouvelles requêtes en référé-suspension (Pièce n° 7) et en annulation (Pièce n° 8) dès le 25 février 2013. La condition d'urgence est en effet normalement appréciée différemment en référé-liberté (urgence à 48 heures) en référé-suspension.

Elles ont donc demandé d'une part, "la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur ont décidé de soumettre les ressortissants syriens munis d'un passeport ordinaire passant par la zone internationale de transit des aéroports situés sur le territoire français à l'obligation d'être muni d'un visa de transit aéroportuaire" et d'autre part, son annulation.

Surtout, par ces requêtes, les associations ont demandé au Conseil d'Etat qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne, en particulier au sujet de la notion "d'afflux massif de migrants clandestins" :

"A aucun moment, l'arrivée de ressortissants syriens n'a provoqué un trouble à l'ordre public, et n'a causé une saturation des capacités d'hébergement des principales zones d'attente, ni même une arrivée impromptue dans une zone d'attente moins importante (à moins de considérer que l'arrivée de 5 ressortissants syriens dans la zone d'attente de Lyon, soit il est vrai une augmentation de 500%, fût un afflux massif). Les autorités françaises auraient dû abroger l'ensemble des VTA « hérités » de la réglementation antérieure au Code communautaire des visas et apprécier, au cas par cas, selon l'urgence de chaque situation, et examiner l'opportunité d'instaurer de nouveaux VTA interprétation de l'article 3.2 du Code des visas (CE, réf., 16 juin 2010, Mme Diakité, 340250, au Lebon). Plus largement la Cour de Luxembourg pourrait être interrogée sur les conditions d'entrée en vigueur des VTA notifiées par un Etat membre en application de l'article 3-2 dans le respect du principe de sécurité juridique.

Il est rappelé que lorsqu'une telle question d'interprétation se pose devant une juridiction en dernier ressort, le droit de l'Union lui fait obligation de saisir la CJUE (article 267 b. al. 2: « Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour. ») (Pièce n° 7 - p. 13 et Pièce n° 8 - p. 11).

Ainsi, au terme tant de leur requête en référé-suspension et en annulation, les associations requérantes ont explicitement demandé au Conseil d'Etat de :

« AVANT DIRE DROIT, le cas échéant, saisir la CJUE d'une question préjudicielle dans les termes exposés aux motifs » (Pièce n° 7 - p. 15 ; et Pièce n° 8 - p. 14).

Cette demande de renvoi préjudiciel était tout à fait décisive, puisque le moyen tiré du droit de l'Union européenne - en l'occurrence la méconnaissance manifeste de l'article 3-2 règlement (CE) n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (CCV) - conditionnait l'issue du contentieux.

Exposé des faits (suite)

36.
5. Mais par ordonnance du 20 mars 2013, le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension en ne se prononçant absolument pas sur la demande de renvoi préjudiciel formulée par les associations requérantes. Pourtant, dans les visas de la décision, il fut expressément mentionné que ces associations avaient initié une telle demande (Pièce n° 9).

6. Il en fut exactement de même au sein de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat au sujet de la requête en annulation initiée conjointement avec la requête en référé suspension.

Dans les visas de son arrêt rendu le 18 juin 2014, le Conseil d'Etat a pourtant indiqué explicitement que les associations requérantes lui ont demandé :

"2°) de saisir, le cas échéant, la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle afin de déterminer les conditions d'entrée en vigueur de l'instauration d'une obligation de visa de transit aéroportuaire notifiée par un Etat membre en application de l'article 3-2 du règlement (CE) n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas" (Pièce n° 10).

Au surplus, dans ses conclusions, le rapporteur public s'était lui-même longuement interrogé, et à deux reprises, sur la conformité de la décision contestée au droit de l'Union européenne (Pièce n° 11). Si le rapporteur public ne s'est pas directement prononcé sur la demande de renvoi préjudiciel, son analyse démontre amplement que le moyen tiré de la méconnaissance du droit de l'Union européenne appelait un examen substantiel et donc, que la demande de renvoi préjudiciel était en soi fondée.

Mais dans son arrêt, et alors qu'il était appelé à statuer en premier et dernier ressort sur la requête initiée par les associations requérante, le Conseil d'Etat n'a absolument pas répondu à la demande de renvoi préjudiciel et, par conséquent, n'a pas davantage motivé son refus implicite d'une telle demande.

7. Par ailleurs, dans son arrêt du 16 juin 2014, le Conseil d'Etat rejette la demande d'annulation en affirmant notamment que :

"L'obligation de disposer d'un visa de transit aéroportuaire, qui ne peut être imposée par les Etats membres, en vertu du règlement du 13 juillet 2009, qu'en cas d'urgence due à un afflux massif de migrants clandestins et qui répond ainsi à des nécessités d'ordre public tenant à éviter, à l'occasion d'une escale ou d'un changement d'avion, le détournement du transit aux seules fins d'entrée en France, ne porte par elle-même aucune atteinte au droit d'asile, ni au droit à la vie ou à la protection contre les traitements inhumains ou dégradants" (Pièce n° 10 - Cons. 6).

8. Dans ces conditions, et notamment depuis un arrêté du 18 mars 2013 modifiant l'arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France (Pièce n° 12) - intervenu fort opportunément avant l'ordonnance de référé-suspension du 20 mars 2013 afin d'ajouter formellement à l'annexe D l'instauration du VTA opposé aux Syriens depuis le 15 janvier 2013 -, un tel dispositif de VTA est toujours imposé aux Syriens par la France. Pourtant, l'instauration du VTA était annoncée comme "temporaire" et l'article 3-3 du règlement de 2009 prescrit que "ces notifications font l'objet d'un réexamen annuel afin de transférer le pays tiers concerné sur la liste figurant à l'annexe IV".

L'instauration en catimini du VTA empêchant les Syriens de transiter par la France a eu d'importantes conséquences. Selon les données fournies par le ministère de l'Intérieur lui-même, alors que 180 demandes d'asile à la frontière avaient été enregistrées en 2012 (conduisant à 150 admissions sur le territoire au titre de l'asile), seules 65 demandes d'asile (dont 59 admissions) l'ont été en 2013. Au total, même après avoir délivré à titre humanitaire 500 visas au titre de l'asile, la France n'accueille que 3000 réfugiés syriens sur son territoire. Pourtant, en février 2014, l'UNHCR annonçait que le nombre de déplacés syriens devrait presque doubler en 2014 en passant de 3,5 millions (1 175 504 au Liban ; 832 508 en Turquie ; 613 252 en Jordanie ; 215 369 en Irak etc.) à 6 millions.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

37. Article invoqué
Article 6 § 1 de la Convention

Explication
En s'abstenant totalement de répondre à la demande de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne expressément formulée par les associations requérantes, le Conseil d'Etat a exposé la France à une violation de l'article 6 § 1.

En effet, cet "article 6 § 1 met [...] à la charge des juridictions internes une obligation de motiver au regard du droit applicable les décisions par lesquelles elles refusent de poser une question préjudicielle, d'autant plus lorsque le droit applicable n'admet un tel refus qu'à titre d'exception" (Cour EDH, 20 sept. 2011, Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique, Req. n° 3989/07, § 60). Une telle conclusion s'impose tout particulièrement "lorsqu'une question relative notamment à l'interprétation du (droit de l'Union) est soulevée dans le cadre d'une procédure devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne", car en vertu du Traité instituant la Communauté européenne, "cette juridiction est tenue d'en saisir la Cour de justice à titre préjudiciel" (Ibid. § 56).

Or, appelé à statuer en premier et dernier ressort sur la requête initiée par les associations requérante contre la décision d'instaurer en VTA à l'encontre des Syriens, le Conseil d'Etat n'a absolument pas répondu à la demande de renvoi préjudiciel et, par conséquent, n'a pas davantage motivé son refus implicite d'une telle demande.

Ce faisant, le Conseil d'Etat n'a donc aucunement exposé les "raisons pour lesquelles il a été considéré que la question soulevée ne méritait pas d'être transmise à la CJUE" (Cour EDH, 8 avril 2014, Dhahbi c. Italie, Req. n° 17120/09, § 33), alors que le moyen tiré de la méconnaissance du droit de l'Union était décisif et sérieux. Ainsi, "la motivation de l'arrêt litigieux ne permet donc pas d'établir si cette question a été considérée comme non pertinente, ou comme relative à une disposition claire ou déjà interprétée par la CJUE, ou bien si elle a été simplement ignorée" (Ibid.). Ce seul constat suffit donc pour conclure qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Articles 2 et 3 de la Convention

Au nom et pour le compte (cf. observations annexes au point I-B) des ressortissants syriens empêchés de solliciter l'asile en raison du dispositif de visa de transit aéroportuaire, les associations allèguent d'une violation des articles 2 et 3.

En vertu de ces textes, il pèse sur les Etats une obligation impérieuse de s'abstenir de toute action susceptible de susciter un risque d'atteinte à la vie ou l'intégrité physique (v. not. Cour EDH, G.C. 23 février 2012, Hirsi Jamaa c. Italie, Req. n° 27765/09, § 133 ; Cour EDH, G.C., 24 mars 2011, Giuliani et Gaggio c. Italie, Req. n° 23458/02, § 174-262). A défaut, la responsabilité de l'Etat concerné peut se trouver engagée sur le terrain des articles 2 et 3 « du chef d'un acte qui a pour résultat direct d'exposer quelqu'un à un risque de mauvais traitements prohibés » ou d'atteinte à la vie (mutatis mutandis Hirsi Jamaa c. Italie, précité, § 115).

Or, en instaurant le dispositif de visa de transit aéroportuaire (VTA), les autorités françaises ont empêché les réfugiés syriens exilés dans les pays limitrophes (Liban, Jordanie, Turquie, etc.) de trouver l'asile en France ou, en passant par la France, dans un autre pays européen voire un pays tiers. Ainsi, cette décision française a indéniablement voué ces syriens à demeurer exposés à des risques avérés d'atteintes à la vie et à l'intégrité physique liés à la situation de conflit en Syrie et aux graves violences qui en résultent, tant dans ce pays que dans les pays limitrophes.

G. Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

38. Grief	Recours exercés et date de la décision définitive
Article 6 § 1 de la Convention	<p>Requête en référé-suspension (Pièce n° 7) et requête en annulation (Pièce n° 8) initiées par le GISTI et l'ANAFE le 23 février 2013 devant le Conseil d'Etat. Au sein de ces requêtes, les associations requérantes ont expressément demandé qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne</p> <p>Dans son arrêt rendu le 18 juin 2014, le Conseil d'Etat rejette le recours en annulation initié par les associations requérantes sans aucunement répondre à la demande de renvoi préjudiciel (Pièce n° 10). Auparavant, le juge des référés du Conseil d'Etat avait également rejeté la demande de suspension sans se prononcer sur le renvoi préjudiciel (Pièce n° 9).</p> <p>Dans cette affaire, le Conseil d'Etat statuait en premier et dernier ressort. La violation de l'article 6 § 1 procède donc directement de l'arrêt ainsi rendu le 18 juin 2014, sans qu'aucune voie de recours interne ne puisse y remédier.</p>
Articles 2 et 3 de la Convention	<p>Requête en référé-suspension (Pièce n° 7) et requête en annulation (Pièce n° 8) initiées par le GISTI et l'ANAFE le 23 février 2013 devant le Conseil d'Etat. Dans ces requêtes, les associations requérantes ont expressément soulevé les articles 2 et 3 de la Convention à l'appui de leur prétentions.</p> <p>Dans son arrêt rendu le 18 juin 2014, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation initié par les associations requérantes sans viser la Convention européenne des droits de l'homme, mais en affirmant que "l'obligation de disposer d'un visa de transit aéroportuaire [...] ne porte par elle-même aucune atteinte au droit d'asile, ni au droit à la vie ou à la protection contre les traitements inhumains ou dégradants" (Pièce n° 10).</p> <p>Dans cette affaire, le Conseil d'Etat statuait en premier et dernier ressort.</p>

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents.

Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux.

Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement,
- **NE PAS** agraffer, lier ou scotcher les documents.

45. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description.

1. Observations annexées au formulaire de requête
2. Délibération du bureau du GISTI, 30 octobre 2014
3. Formulaire de pouvoir de l'ANAFE désignant Me Patrice Spinosi et délibération de l'ANAFE, 10 nov. 2014
4. Note gouvernementale informant la Commission européenne de la mise en place du VTA, 2 janvier 2014
5. Requête en référé-liberté du GISTI et de l'ANAFE demandant la suspension du VTA, 4 février 2013
6. Conseil d'Etat, Ord. Réf., 15 février 2013, Gisti et Anafé, n° 365.709 (Référé-liberté)
7. Requête en référé-suspension du GISTI et de l'ANAFE visant à faire suspendre le VTA, 23 février 2013
8. Requête en annulation du GISTI et de l'ANAFE visant à faire annuler le dispositif de VTA, 23 février 2013
9. Conseil d'Etat, Ord. Réf., 20 mars 2014, Gisti et Anafé, n° 366.308 (Référé-suspension)
10. Conseil d'Etat, 18 juin 2014, Gisti et Anafé, n° 366.307 (Recours en annulation)
11. Xavier Domino, Conclusions sur la requête n° 366.307 (publiées à l'AJDA, n° 30, 2014, pp. 1714-1719)
12. Arrêté du 18 mars 2013 modifiant l'arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas
13. Gérard Sadik, "Accueil des réfugiés syriens: la France est-elle exemplaire", in Xénodoque, 23 mars 2014
14. Liste des documents requis par les autorités françaises pour obtenir le VTA au Liban et en Jordanie
15. HCR, "Le HCR exhorte l'Europe à faire davantage pour aider les réfugiés syriens", 11 juillet 2014
16. HCR, "Hausse des besoins alors que le nombre des réfugiés syriens atteint 3 millions", 29 août 2014
17. Cimade, "Réfugiés syriens et irakien : Un accueil limité", novembre 2014
- 18.
- 19.
- 20.
- 21.
- 22.
- 23.
- 24.
- 25.

